



Un contrat à temps partiel ne peut pas atteindre la durée du travail à temps plein

Fiche pratique publié le 05/12/2016, vu 1212 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un salarié à temps partiel ne peut travailler un temps équivalent à la durée légale ou conventionnelle du travail sous peine de voir le contrat requalifié à temps plein (Cour de cassation, soc., 6-72016, n° 14-25.881).

En cas de contrat de travail à temps partiel, lorsque le recours à des heures complémentaires a pour effet de porter la durée du travail d'un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale ou conventionnelle, le contrat de travail à temps partiel doit, à compter de la première irrégularité, être requalifié en contrat de travail à temps plein.

Cette requalification se fait même si l'atteinte de la durée légale ou conventionnelle s'est faite sur une courte période (en l'espèce aux mois de juillet et août).

A consulter :

- [Heures supplémentaires et repos compensateur](#)
- [Comment calculer les heures supplémentaires ?](#)
- [Rémunération des heures supplémentaires](#)
- [Les limites à l'accomplissement d'heures supplémentaires](#)
- [Modifier un contrat de travail](#)
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Renouveler ou prolonger une période d'essai](#)
- [Rompre une période d'essai](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Les limites à l'accomplissement d'heures supplémentaires](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#) NOUVEAU